



COMMUNE DE LA
BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-
PROVENCE

ARRÊTÉ N° 56-2025

**Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boissons dans le cadre
de l'organisation de la soupe au pistou**

Le dimanche 13 juillet 2025 sur la Place Jean Moulin

Par l'association du comité des fêtes

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée le 05/06/2025 par **Monsieur FAURE Benjamin**, Président de l'association du comité des fêtes, domiciliée PLACE DE FORBIN 13330 LA BARBEN, sollicite à l'occasion de la soupe au pistou organisé par l'association du comité des fêtes le **dimanche 13 juillet 2025** un débit de boissons temporaire ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur FAURE Benjamin**, Président de l'association du comité des fêtes, domiciliée PLACE DE FORBIN 13330 LA BARBEN est autorisé à l'occasion de la manifestation du loto des animaux organisé par l'association du comité des fêtes à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), sur la place Jean Moulin, le **dimanche 13 juillet 2025**.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

De 17h00 le 13/07/2025 à 02h00 du matin le 14/07/2025

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 09/07/2025

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire
BERNARD Jean
(B.-du-R.)